



L'Organisation des Nations Unies est autorisée à conclure des accords avec les gouvernements respectifs, notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités des membres de l'Assemblée générale, des commissions régionales et des commissions de maintien de la paix.

Les textes anglais et français ont été adoptés par les délégations des pays suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Liban, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.

(7) Article 63

ANNEXE I

Composition du Premier Comité

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Comité sera composé comme suit:

(a) Les six Membres visés à l'alinéa (a) de l'article 17 sont: Belgique, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, France.

(b) Les six Membres visés à l'alinéa (b) de l'article 17 sont: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, États-Unis.

(c) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa (c) de l'article 17, sur une liste proposée par les six membres désignés dans l'alinéa (a).

(d) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa (d) de l'article 17 parmi les membres qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

ANNEXE II

Membres à l'article 51

Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, y compris les organismes de conseil, les commissions régionales et les commissions de maintien de la paix, sont autorisées à conclure des accords avec les gouvernements respectifs, notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités des membres de l'Assemblée générale, des commissions régionales et des commissions de maintien de la paix.

Les textes anglais et français ont été adoptés par les délégations des pays suivants: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Inde, Italie, Japon, Liban, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.